

## 70.27 MAEC forfaitaire « Transition des pratiques »

## 1-4. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Art 70 - Engagements en matière d'environnement et de climat
<b>Pilote</b>	Régional
<b>Liste des régions concernées</b>	AURA, BFC, CVDL, GE, IDF, HDF, NAQ, NOR , OCC, SUD, PDL, BRE
<b>Description du champ territorial</b>	
<b>Objectifs spécifiques ou objectif transversal</b>	OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique. OS E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air. OS F - Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages
<b>Besoins</b>	D.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) Indicateur à définir selon l'issue des trilogues E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources Indicateur à définir selon l'issue des trilogues F.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux touchant la biodiversité)
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.16. Investissements liés au climat (on farm) : Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, ainsi qu'à la production d'énergies renouvelables ou de biomatériaux R.26 Investissements liés aux ressources naturelles (on farm) : Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide aux investissements productifs et non productifs de la PAC liée à la protection des ressources naturelles
<b>Dépenses reportées du RDR3 (carried over)</b>	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
<b>Contribution à l'allocation financière minimum</b>	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

## 5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

**Description**

L'accompagnement financier de la phase de transition agroécologique doit avoir pour ambition d'accompagner les efforts réalisés par les agriculteurs non pris en charge par les dispositifs ciblés sur des pratiques agricoles, tels que les MAEC surfaciques. En effet, les MAEC localisées permettent de répondre à des enjeux qualité de l'eau ou biodiversité spécifiques mais pas d'accompagner une transition globale et durable dans le temps des exploitations. Les aides à la conversion à l'agriculture biologique permettent, pour leur part, de passer d'un système de production conventionnel à un système biologique de façon pérenne mais tous les agriculteurs n'aspirent pas à produire en AB. Il n'existe donc pas aujourd'hui de soutien permettant de tenir compte du risque de perte de revenus lié à une transition vers un autre système que l'agriculture biologique. Pourtant, l'introduction de

nouvelles cultures ou pratiques culturelles, non rémunérées par des engagements localisés, peut représenter un risque pour l'agriculteur qui ne maîtrise pas nécessairement les techniques culturales ou les marchés vers lesquels il s'oriente.

En outre, il est nécessaire de disposer d'un outil modulable pour être adapté aux enjeux agronomiques et économiques des territoires. En effet, un rapport du CGAER publié en novembre 2020 indique « La mise en œuvre d'une logique agroécologique nécessite une connaissance fine des atouts et contraintes de l'environnement technique, économique, social et politique de l'exploitation agricole et des filières avec lesquelles elle interagit sur un territoire donné. Dans ce contexte, les missionnés sont convaincus que l'échelon régional est l'échelon le plus adapté pour appréhender les projets, même si ces derniers sont développés sur une échelle territoriale plus étroite (territoires agronomiques, climatiques et sociaux homogènes). En effet, le niveau régional apparaît le plus indiqué pour avoir une vision porteuse d'un projet économique, social et politique (méso-économique) pouvant faire un lien entre la vision au niveau de l'exploitation agricole (micro-économique) et la vision structurante des politiques nationales et européenne (macroéconomique). » Ce même rapport précise que : « Le marché seul ne peut assurer à court terme le levier indispensable à la massification. Un engagement des pouvoirs publics et des organismes privés à travers des rémunérations publiques ou indirectement publiques constituerait un bon relais ou complément pour impulser le changement ».

Il est donc indispensable de proposer un nouveau dispositif incitatif pour les agriculteurs et présentant une additionnalité certaine par rapport aux MAEC surfaciques et à l'écorégime, ainsi qu'une complémentarité avec le soutien à la conversion vers l'agriculture biologique.

Cette intervention permettra ainsi de favoriser les transitions des exploitations vers des systèmes plus durables, en accompagnant les surcoûts et manques à gagner liés à un projet de transition.

Cette intervention s'appuie sur une triple approche :

- **Approche progressive** : accompagnement des transitions en partant d'un point A pour arriver à un point B sur 5 années. L'état initial (point A) et l'état d'arrivée (Point B) sont définis chacun grâce à la réalisation d'un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic comprend obligatoirement un volet environnemental, il pourra également porter sur les volets économiques et sociaux. Le diagnostic initial fixera des préconisations et un plan d'actions pouvant préciser les investissements et/ou formations nécessaires pour atteindre les objectifs. Une progression significative sur différentes thématiques environnementales est attendue, une évolution sur des aspects économiques et sociaux peut également être intégrée. L'accompagnement porte sur la démarche de progression et donc sur les résultats obtenus. Il sera demandé à l'exploitant de tenir un cahier d'enregistrement pour rendre compte de ses pratiques et de la réalisation du plan d'actions le temps du projet. Le diagnostic final évaluera la progression réalisée au cours du projet et l'atteinte des résultats.

- **Approche personnalisée** : à la différence des MAEC surfaciques qui proposent des cahiers des charges prédéfinis, le bénéficiaire identifie la thématique sur laquelle il souhaite faire évoluer son exploitation, parmi celles activées sur le territoire régional. Pour chaque thématique, différents critères sont activables avec définition d'indicateurs de résultat. Les indicateurs de résultat correspondants sont définis hors PSN dans les documents régionaux de mise en œuvre. Il est laissé à l'appréciation des Régions la possibilité d'activer sur leur territoire tout ou partie de ces thématiques :

- « Stratégie phytosanitaire » avec comme indicateur de résultat obligatoire une réduction des IFT herbicides et hors herbicides de l'exploitation d'au minimum 30%.
- « Bilan carbone de l'exploitation » avec comme indicateur de résultat obligatoire une amélioration du bilan carbone d'au minimum 15%.
- "Amélioration de l'autonomie protéique en élevage" avec des indicateurs de résultat obligatoire portant sur 4 blocs techniques (accroissement de la part de surfaces d'intérêt protéique fourragères, amélioration des pratiques d'élevage, accroissement de la production fermière de concentrés, réduction de la dépendance aux protéines "bateau"), et dont les valeurs cible dépendent des filières animales concernées, l'éleveur devant atteindre les valeurs cibles sur au moins 2 des 4 blocs techniques mobilisables.

- **Approche forfaitaire** : la rémunération est attribuée sur une base forfaitaire déterminée à partir des caractéristiques moyennes des exploitations agricoles française (SAU moyenne notamment). Elle pourra être pondérée en fonction de la taille de l'exploitation, via la mise en œuvre de plusieurs niveaux d'aide forfaitaire définis hors PSN dans les documents de mise en œuvre.

Le choix des indicateurs R16/R26 pour le suivi des résultats de cette intervention s'inscrit en cohérence avec l'approche forfaitaire souhaitée et le choix de l'unité "exploitation" pour le suivi des réalisations. Les surfaces couvertes par ces engagements non-surfaciques ne sont en effet pas suivies dans le SIGC et ne sont donc pas géo spatialisées. La consolidation de ces surfaces sans double compte avec des surfaces bénéficiant d'un financement par ailleurs nécessiterait de mettre en place une méthode de suivi complexe. Le nombre d'hectares couverts par cette intervention ne sera pas rapporté chaque année au titre de l'indicateur de réalisation O14. Les bénéficiaires ne seront ainsi pas tenus de déclarer des surfaces dans un système équivalent au SIGC, ce qui aurait eu pour effet d'augmenter la charge administrative,

Cette intervention contribuera, en conformité avec les objectifs du Green deal :

- A créer les conditions générales permettant la transition des exploitations ;
- A rendre les systèmes plus résilients ;
- A accompagner les systèmes et les pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources ;
- A promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles ;
- A réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles ;
- A accompagner les changements de pratiques agricoles et de systèmes de production et ainsi favoriser la prise de risque ;
- A favoriser le stockage de carbone ;
- A réduire les émissions de GES du secteur agricole ;
- A réduire la déforestation importée ;
- A réduire la consommation énergétique agricole.

Cette intervention s'inscrit également dans la lignée des objectifs édictés dans la Stratégie Biodiversité de l'Union Européenne et notamment sur les aspects de réduction de la pollution pour l'air, l'eau et les sols et de préservation de la nature sur les terres agricoles. Les exploitations agricoles étant à l'amont de nombreuses activités économiques, leurs transitions vers des pratiques vertueuses en faveur de la biodiversité pourront renforcer la mobilisation et la réussite d'approches intégrées.

Cette intervention porte des contributions fondamentales et intéressantes aux Objectifs Spécifiques D, E et F, et notamment à travers les Besoins D.2, E.2 et F.2 soulignant l'accompagnement les leviers globaux des transitions et les approches intégrées. La combinaison des approches progressives, personnalisées et forfaitaires confère une mise à disposition de moyens supplémentaires, aux mains des exploitations bénéficiaires, pour construire leurs transitions dans des domaines où elles identifient des marges d'amélioration. Les exploitations, positionnées sur une thématique de l'intervention, pourront affiner leurs contributions à la gestion efficace et durable des ressources naturelles comme leur préservation (stratégie phytosanitaire), à l'amélioration significative des services écosystémiques rendus par les sols, les haies, les paysages (bilan carbone de l'exploitation), et à l'atténuation du changement climatique, par des systèmes plus résilients (autonomie protéique des exploitations).

### **Bénéficiaires éligibles**

Personne physique ou morale porteuse d'un projet de transition agro-écologique

Définition de l'agro-écologie figurant dans la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt : « les systèmes de production agroécologiques [...] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique. »

### **Types de soutien éligible**

HSIGC

**Critères d'éligibilité spécifiques**

Les conditions d'éligibilité seront précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux, le cas échéant en cohérence notamment avec l'un ou plusieurs des critères suivants :

S'engager pour une transition de son système d'exploitation. Cette transition s'appuiera nécessairement sur la réalisation d'un diagnostic agro-écologique de l'exploitation en début et en fin d'engagement, et la définition d'indicateurs de résultats permettant de mesurer la progression a minima sur l'une des trois thématiques ci-dessus présentées.

L'éligibilité des bénéficiaires sera jugée au regard des autres engagements déjà mis en œuvre sur son exploitation pour éviter d'une part les doublons de financement sur de mêmes actions, et d'autre part concentrer les efforts du bénéficiaire afin d'atteindre les résultats visés. En outre, les bénéficiaires déjà engagés dans des MAEC surfaciques systèmes ne seront pas éligibles. D'autres règles de non-cumul pourront être établies dans les documents régionaux de mise en œuvre.

Des conditions éligibilité complémentaires peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

***6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires***

**Liste des BCAE****Liste des ERMG****Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national****Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national**

Engagement volontaire des bénéficiaires allant au-delà des exigences réglementaires et des normes de bonnes conditions agricoles et environnementales établies à la section 2 du chapitre I de la proposition de Règlement PSN, des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques et des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union.

L'engagement est différent de(s) engagement(s) pour lesquels des paiements sont accordés au titre de l'article 31 du règlement UE N°2021/2115.

***7. Forme de l'aide***

<b>Forme de soutien</b>	Subvention
<b>Type de paiement</b>	c. Forfait
<b>Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)</b>	Le forfait est établi sur la base de surcoûts et manques à gagner.
<b>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)</b>	L'aide pourra prendre la forme d'une aide forfaitaire versée annuellement ou d'un paiement unique avec versement d'un ou de deux acompte(s) puis du solde. Le montant et les modalités de versement de l'aide seront définis dans les documents de mise en œuvre régionaux. La méthode certifiée s'appuie sur trois certifications de coûts, élaborées pour les trois entrées possibles pour cette intervention (stratégie phytosanitaires, bilan carbone de l'exploitation et amélioration de l'autonomie protéique en élevage).
<b>Informations supplémentaires</b>	Les données utilisées et les méthodes de calcul ont été certifiées par

	un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.
--	--

### 8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

### 9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

#### Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Hybride (basé à la fois sur les résultats et les obligations à respecter)
Description	<p>Selon les thématiques mobilisées, les engagements portent à la fois sur des obligations de moyens et sur des résultats:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée « Stratégie phytosanitaire » : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligations de moyens : 2 diagnostics, 1 plan d'actions, l'enregistrement des pratiques</li> <li>• Résultats : 30% de réduction</li> </ul> </li> <li>- Entrée « Bilan carbone de l'exploitation » : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligations de moyens : 2 diagnostics, 1 plan d'actions, 2 demi-journées de suivi, l'enregistrement des pratiques</li> <li>• Résultats : 15% de réduction</li> <li>• Entrée "Amélioration de l'autonomie protéique en élevage" : Obligations de moyens : 2 diagnostics, 1 plan d'actions, 2 demi-journées de suivi, l'enregistrement des pratiques</li> <li>• Résultats : atteindre les valeurs cibles sur au moins 2 des 4 blocs techniques mobilisables, tels que détaillés dans le répertoire des surcoûts et manques à gagner.</li> </ul> </li> </ul>
Durée des contrats	L'engagement contractuel sera compris entre 5 et 7 ans, déterminé par chaque autorité de gestion régionale. Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base en cas d'engagements pluriannuels.

**10. Exigences OMC**

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche
Justification pour les interventions article 76	

**11. Taux de co-financement FEADER**

Se reporter au plan financier du PSN

**12. Description du montant unitaire**

Se reporter au plan financier du PSN

<b>Justification du MUP</b>	Le MUP est le montant <u>pluriannuel</u> contractualisé (5 années par exploitation (engagée chaque année par un contrat pluriannuel). Il correspond à un montant commun entre Régions, basé sur le calcul des surcoûts et manques à gagner certifié par un organisme indépendant
-----------------------------	--

**13. Planification du montant unitaire**

Se reporter au plan financier du PSN.